

VD_OMNI AC.1998.0168 vom 4. März 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1998.0168

FR: VD_OMNI AC.1998.0168 du 4 mars 1999

IT: VD_OMNI AC.1998.0168 del 4 marzo 1999

Regeste

THELIN Olivia c/ Municipalité de Montreux | Le remplacement d'un platelage existant dans le même matériau, la même forme et sur une longueur légèrement réduite ne constitue qu'une modification minimale de la configuration des lieux, n'atteignant pas le seuil de l'importance requise pour constituer une modification sensible des lieux soumise à autorisation selon LATC-103. Annulation de la décision, LATC-103 ne devant pas servir de fondement à une pratique administrative étendant son champ d'application.

Erwägungen

E. 3

LJPA). Le tribunal n'entend pas non plus que la procédure de droit public dont il a la charge soit utilisée par une partie pour monnayer la modification d'une décision administrative.

3. L'objet du recours est ainsi limité au remplacement du platelage formant la terrasse, installé par la commune en 1990, dans des dimensions légèrement réduites par rapport à celles du platelage actuel, puisque le nouveau plancher de bois, d'après ce que la commune a signalé lors de l'inspection locale en se référant au plan, ne dépasseront plus le gabarit horizontal du quai. Quand bien même les parties ont peut-être conçu l'enquête comme une opération tendant à la régularisation de l'aménagement de la terrasse, on peut se demander si l'on se trouve réellement, s'agissant du remplacement d'un ouvrage existant, en présence d'un objet soumis à autorisation. L'art. 103 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (ci-après LATC), modifié par la nouvelle du 4 février 1998, prévoit qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (les art. 69a, al. 1 et 72a, al. 2 concernant les plans de quartier étant réservés). En l'espèce, force est de constater que le remplacement du platelage de la terrasse litigieuse ne va pas modifier de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation de ladite terrasse, puisque le nouveau platelage serait identique à l'ancien, tant dans sa forme, son exécution, son matériau et son apparence. La seule différence qui résulterait du remplacement du platelage tel qu'envisagé par la commune serait une légère diminution de surface, comme l'a vu ci-dessus. Cela étant, il n'en reste pas moins que l'on se trouve en présence d'une modification minimale, voire infime de la configuration des lieux. Outre qu'il s'agit d'une diminution, elle n'atteint de toute manière pas le seuil de l'importance requise pour qu'on puisse y voir un travail entraînant une modification sensible des lieux au sens de l'art. 103 al. 1 LATC. Dans ces conditions, le tribunal de céans considère que le remplacement du platelage n'a pas à faire l'objet d'une autorisation municipale au sens de l'art. 103 al. 1 LATC, dès lors qu'il n'entraîne aucune modification sensible de la parcelle en cause et ne constitue rien d'autre qu'une simple remise à neuf du platelage posé il y a plusieurs années. Le fait que la

commune elle-même soit la destinataire de l'autorisation litigieuse (qu'elle paraît tenir à se délivrer à elle-même) n'y change rien. En effet, en tant que disposition légale qui limite la liberté du propriétaire de disposer de son bien (art. 22 ter Cst), en subordonnant l'exécution de certains travaux à une autorisation, l'art. 103 LATC ne saurait recevoir une interprétation extensive ou servir de fondement au développement d'une pratique administrative tendant à soumettre à autorisation des travaux qui sortent de son champ d'application. 4.

Ce serait en vain, enfin, que le recourante prétendrait contester aujourd'hui la construction du platelage effectuée par la commune en 1990. Elle perdrait de vue que, selon la jurisprudence du tribunal de céans, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend mettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou, à défaut, saisisse l'autorité de recours (v. arrêt AC 94/084 du 15 janvier 1996). L'intéressé doit agir dans un délai de dix jours courant dès le moment où il a connu l'autorisation municipale ou aurait pu la connaître s'il avait été diligent (RDAF 1983 p. 390; 1978 p. 120 et les arrêts cités). Quant à celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation), il doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (RDAF 1978 p. 120; 1973 p. 220; 1964 p. 195). Le Tribunal administratif a confirmé maintes fois ces règles jurisprudentielles (v. arrêts AC 7412 du 30 avril 1992; AC 91/207 du 7 janvier 1993; AC 92/359 du 18 novembre 1993; AC 92/152 du 15 janvier 1996; AC 97/102 du

E. 7

octobre 1998; AC 95/079 du 15 octobre 1998). En l'espèce, la recourante ne saurait donc remettre en cause à l'occasion de la présente procédure l'existence du platelage, installé il y a neuf ans, dès lors qu'elle aurait dû intervenir auprès de la municipalité au moment de la construction de cette installation et, le cas échéant, saisir l'autorité de recours.

4. Au vu de ce qui précède, c'est donc à tort que la municipalité a soumis le remplacement du platelage de la terrasse du Mai-Thai à l'enquête publique, une telle installation n'étant pas subordonnée à l'octroi d'une autorisation. Par conséquent, la décision attaquée doit être annulée et le recours rejeté aux frais de la recourante. Obtenant gain de cause, du moins sur le maintien matériel de sa situation, avec le concours d'un mandataire professionnel, l'exploitant du restaurant Mai-Thai aura droit à des dépens à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.